



STATUTS DU CLUB DE RANDONNEE « JOËL BERON »

Article premier

Il a été constitué, entre les personnes présentes à l'Assemblée Générale dit constitutive, un club de randonnée pédestre, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous le nom de :

CLUB DE RANDONNEE « JOEL BERON »

Le siège social est fixé à la Mairie d'Ambillou – 37340

Le club n'est pas affilié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

BUTS DU CLUB

Article 2

- Promouvoir, organiser et animer des randonnées pédestres, dans un esprit de convivialité, de bonne humeur, en excluant toute compétition,
- Participer au balisage et à la surveillance de l'état des circuits de randonnée pédestre de la commune d'Ambillou.

Article 3

Le club est assuré auprès d'une compagnie d'assurances au titre de sa responsabilité civile et pour les dommages que pourrait causer l'adhérent. Cette adhésion excluant la garantie individuelle pour ses adhérents, en cas d'accident corporel les frais ne seront pas pris en charge.

Chaque adhérent doit être couvert au titre d'une assurance personnelle.

ADMISSION

Article 4

L'adhérent doit au moins être âgé de 18 ans, pour les mineurs fournir une autorisation parentale, et avoir acquitté le montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion peut être individuelle ou familiale.

LES MEMBRES

Article 5

Le club se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 6

Sont membres actifs, les personnes qui ont acquitté leur cotisation annuelle (année civile) et qui s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur du club.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services exceptionnels au Club. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des membres du bureau.

Article 7

La qualité de membre se perd par le non paiement de l'adhésion, la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou pour motif grave qui porterait atteinte à l'image du club ou à ses intérêts.

LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres actifs du Club, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur, sont convoqués une fois par an, minimum quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Cette convocation est adressée par voie électronique ou par courrier.

Le/la Président (e) assisté (e) des membres du bureau du Club, préside l'Assemblée et rend compte de l'activité, de la situation financière et expose les projets du club.

Le/la Trésorier (e) rend compte de la gestion financière du Club.

L'action du bureau sortant et la gestion financière de l'année écoulée sont soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Elle procède au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, par vote à main levée ou à bulletin secret.

Décide du montant de la cotisation pour l'année N+1,

Délibère sur l'activité future du club.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/la Président (e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- Elle a pour but de modifier les statuts ou de décider d'évènements extraordinaires.

Article 10 Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

- Le droit de vote à ces 2 assemblées générales est réservé aux adhérents,
- Chacun des participants ne peut se prévaloir que de 4 pouvoirs maximum,
- La majorité des voix (la moitié plus un des membres actifs et d'honneur) doit être requise pour toute approbation des décisions soumises à ces Assemblées Générales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le Club est dirigé par un Conseil d'administration de 9 à 15 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et s'il est membre d'un Conseil d'Administration de la même activité.

Seuls les membres actifs de plus de 18 ans et adhérents au Club depuis au moins 6 mois, peuvent être éligibles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un/une Président (e)
- Un/une Vice-Président (e)
- Un/une Secrétaire
- Un/une Secrétaire-adjoint (e)
- Un/une Trésorier (e)
- Un/une Trésorier (e)-adjoint (e)

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année alternativement :

- pour les 7/15 et les 8/15 si 15 membres
- pour les 6/13 et les 7/13 si 13 membres
- pour les 5/11 et les 6/11 si 11 membres
- pour les 4/9 et les 5/9 si 9 membres

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date où devait expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président (e) ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du/de la Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Bureau

Il se réunit à chaque fois que le/la Président (e) le juge nécessaire ou à la demande de ses membres.

Il décide de la date des Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire).

Article 14 : Le /la Président (e)

- anime l'ensemble du Club,
- décide des réunions de bureau,
- exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,
- ordonnance les dépenses du Club,
- informe les adhérents des activités du Club.

Le/la Présidente (e) peut déléguer ses pouvoirs temporairement en informant le bureau au :

- Vice-président (e),
- Secrétaire,
- Trésorier (e)

Article 15 : Le/la Vice-président (e)

- remplace en tout ou partie le/la Président(e) en cas d'absence de celui-ci/celle-ci (empêchement ou démission).

Article 16 : le/la Secrétaire ou Secrétaire-adjoint (e)

- dresse les procès verbaux des Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) et les consigne sur le registre des comptes-rendus,
- établit le compte-rendu des réunions de bureau et du Conseil d'Administration et les porte sur registre correspondant,
- établit la liste des membres actifs, adhérents du Club,
- expédie les convocations.

Article 17 : le/la Trésorier (e) ou Trésorier (e)-adjoint (e)

- comptabilise les deniers du Club en recettes et dépenses sur un livre comptable,
- encaisse les créances du Club et en donne quittance,
- règle les sommes dues par le Club et ordonnancées par le/la Présidente (e),
- donne lecture devant l'Assemblée Générale du bilan financier.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Deux commissaires aux comptes, n'appartenant pas au Conseil d'Administration, sont élus parmi les membres adhérents.

Article 19

Les pièces officielles du Club sont :

- le registre des comptes rendus des Assemblées Générales,
- le registre des comptes rendus des réunions du bureau et du Conseil d'Administration,
- le registre des membres actifs du Club au 31 décembre,
- le livre comptable,
- le tampon.

Les registres et le livre comptable sont cotés et paraphés par le/la Président (e) du Club.

LES RESSOURCES DU CLUB

Article 20

Les ressources du Club comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune,
- les recettes des différentes activités et fêtes,
- les dons exceptionnels.

LES REGLEMENTS

Article 21

Le Club de randonnée est une association indépendante et ne peut obéir à des injonctions dictées par des partis politiques, organisations religieuses, philosophiques, syndicales ou sectes.

Article 22

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Les statuts et le règlement intérieur seront à la disposition des membres sur le site internet du Club.

LA DISSOLUTION

Article 23

La dissolution peut être prononcée en Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres actifs et d'honneur. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ceux-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er}/7/1901 et du décret du 16/08/1901, au profit d'un autre association sportive.

Statuts adoptés par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 29/09/2018

La Présidente,
Chantal TOUET